

Journal officiel de l'Union européenne

C 2



Édition
de langue française

Communications et informations

60^e année

5 janvier 2017

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 2/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8291 — PSA/Aramis) ⁽¹⁾	1
-------------	--	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 2/02	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 0,00 % au 1 ^{er} janvier 2017 — Taux de change de l'euro	2
-------------	--	---

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2017/C 2/03	Arrêt de la Cour du 16 décembre 2015 dans l'affaire E-5/15, Matja Kumba T M'bye e.a. contre Stifelsen Fossumkollektivet (<i>directive 2003/88/CE — temps de travail — protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — aménagement du temps de travail — périodes de repos — durée maximale hebdomadaire de travail — dérogations aux périodes minimales de repos — consentement des travailleurs — préjudice</i>) 3	3
2017/C 2/04	Arrêt de la Cour du 16 décembre 2015 dans l'affaire E-13/15, Abuelo Insua Juan Bautista contre Liechtensteinische Invalidenversicherung [<i>coordination des systèmes de sécurité sociale — article 87, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 — effet contraignant des constatations médicales faites par l'institution du lieu de séjour ou de résidence — droit de contester ces constatations — principe d'égalité de traitement</i>] 4	4
2017/C 2/05	Arrêt de la Cour du 16 décembre 2015 dans l'affaire E-18/15, Autorité de surveillance AELE contre Islande (<i>manquement d'un État de l'AELE membre de l'EEE à ses obligations — non-transposition — directive 2010/65/UE concernant les formalités déclaratives applicables aux navires</i>) 4	4

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2017/C 2/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8321 — Centerbridge/Alpha Bank/Kaican) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ 5	5
2017/C 2/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8340 — Riverstone/AMCI/Fitzroy) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ 6	6

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8291 — PSA/Aramis)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 2/01)

Le 20 décembre 2016, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32016M8291.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de
refinancement ⁽¹⁾:****0,00 % au 1^{er} janvier 2017****Taux de change de l'euro ⁽²⁾****4 janvier 2017**

(2017/C 2/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0437	CAD	dollar canadien	1,3894
JPY	yen japonais	122,64	HKD	dollar de Hong Kong	8,0948
DKK	couronne danoise	7,4343	NZD	dollar néo-zélandais	1,5024
GBP	livre sterling	0,84945	SGD	dollar de Singapour	1,5047
SEK	couronne suédoise	9,5238	KRW	won sud-coréen	1 251,90
CHF	franc suisse	1,0707	ZAR	rand sud-africain	14,2409
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,2382
NOK	couronne norvégienne	8,9905	HRK	kuna croate	7,5738
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	13 969,26
CZK	couronne tchèque	27,021	MYR	ringgit malais	4,6940
HUF	forint hongrois	308,35	PHP	peso philippin	51,811
PLN	zloty polonais	4,3778	RUB	rouble russe	63,4078
RON	leu roumain	4,5086	THB	baht thaïlandais	37,375
TRY	livre turque	3,7387	BRL	real brésilien	3,3784
AUD	dollar australien	1,4373	MXN	peso mexicain	22,0709
			INR	roupie indienne	71,0390

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

ARRÊT DE LA COUR

du 16 décembre 2015

dans l'affaire E-5/15,

Matja Kumba T M'bye e.a. contre Stifelsen Fossumkollektivet

(directive 2003/88/CE — temps de travail — protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — aménagement du temps de travail — périodes de repos — durée maximale hebdomadaire de travail — dérogations aux périodes minimales de repos — consentement des travailleurs — préjudice)

(2017/C 2/03)

Dans l'affaire E-5/15, Matja Kumba T M'bye e.a. contre Stifelsen Fossumkollektivet — DEMANDE, présentée à la Cour en application de l'article 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, par la Cour d'appel d'Eidsivating (*Eidsivating lagmannsrett*), au sujet de l'interprétation de l'article 6 et de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président, Per Christiansen et Páll Hreinsson (juge-rapporteur), juges, a rendu le 16 décembre 2015 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Une durée de travail égale à une moyenne de 84 heures par semaine dans le cadre d'un arrangement d'accompagnement «en cohabitation» (*cohabitant care arrangement*) est compatible avec l'article 6 de la directive 2003/88/CE, dans les circonstances régies par l'article 22, paragraphe 1, point a), pour autant que le travailleur ait expressément, librement et personnellement accepté d'effectuer ce travail et que les principes généraux concernant la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs soient respectés. Cela implique que, lorsqu'un État de l'EEE fait usage de la possibilité prévue à l'article 22, paragraphe 1, de la directive, le législateur national doit prendre dûment en compte le bien-être physique et mental des travailleurs. Toutefois, un tel aménagement du temps de travail n'est compatible avec les articles 3 et 5 de la directive que si les conditions d'application de la dérogation prévue à l'article 17, paragraphe 2, en liaison avec l'article 17, paragraphe 3, point c) i), sont remplies.
2. Une disposition de la législation nationale selon laquelle le consentement d'un travailleur à travailler plus de 60 heures par semaine dans le cadre d'un arrangement d'accompagnement en cohabitation ne peut être retiré, est compatible avec les articles 6 et 22 de la directive, pour autant que les principes généraux concernant la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs soient respectés.
3. Un préavis de licenciement et une offre de réengagement sous des conditions différentes, à la suite du refus d'un travailleur de consentir à un aménagement du temps de travail de plus de 48 heures sur une période de sept jours, ne doivent pas être considérés comme un préjudice au sens de l'article 22, paragraphe 1, point b), de la directive, si la cessation de l'emploi est fondée sur des motifs qui sont totalement indépendants du fait que le travailleur a refusé de donner son accord pour effectuer ce travail supplémentaire.

ARRÊT DE LA COUR**du 16 décembre 2015****dans l'affaire E-13/15,****Abuelo Insua Juan Bautista contre Liechtensteinische Invalidenversicherung**

[coordination des systèmes de sécurité sociale — article 87, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 — effet contraignant des constatations médicales faites par l'institution du lieu de séjour ou de résidence — droit de contester ces constatations — principe d'égalité de traitement]

(2017/C 2/04)

Dans l'affaire E-13/15, Abuelo Insua Juan Bautista contre Liechtensteinische Invalidenversicherung – DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF adressée à la Cour, en application de l'article 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, par la Fürstliches Obergericht (Cour d'appel de la Principauté), au sujet de l'interprétation de l'article 87, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président, Per Christiansen (juge rapporteur) et Páll Hreinsson, juges, a rendu le 16 décembre 2015 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 87, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 n'empêche pas un bénéficiaire ou un demandeur de prestations de contester les constatations effectuées par l'institution du lieu de séjour ou de résidence au titre de ladite disposition, dans le cadre d'une procédure administrative engagée devant une institution débitrice.

ARRÊT DE LA COUR**du 16 décembre 2015****dans l'affaire E-18/15,****Autorité de surveillance AELE contre Islande**

(manquement d'un État de l'AELE membre de l'EEE à ses obligations — non-transposition — directive 2010/65/UE concernant les formalités déclaratives applicables aux navires)

(2017/C 2/05)

RECOURS ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires à la transposition dans son ordre juridique interne de l'acte visé à l'annexe XIII, chapitre V, point 561, de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE), tel qu'il a été adapté à l'accord sur l'Espace économique européen par le protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 dudit acte et de l'article 7 dudit accord, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président, Per Christiansen (juge rapporteur) et Páll Hreinsson, juges, a rendu le 16 décembre 2015 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour:

1. déclare que, en n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires à la transposition dans son ordre juridique interne de l'acte visé à l'annexe XIII, chapitre V, point 561, de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE), tel qu'il a été adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 dudit acte et de l'article 7 dudit accord;
2. condamne l'Islande aux dépens de l'instance.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8321 — Centerbridge/Alpha Bank/Kaican)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 2/06)

1. Le 19 décembre 2016, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Hellas Acquisition Luxco SÀRL («Centerbridge», Luxembourg), contrôlée par Centerbridge Partners, LP («Centerbridge Partners», États-Unis), et Alpha Bank AE («Alpha Bank», Grèce) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Kaican Services Limited («Kaican», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Centerbridge: entreprise gérée par des sociétés apparentées à Centerbridge Partners, une société de gestion de portefeuilles ayant des bureaux à New York et à Londres et spécialisée dans le capital-investissement et les perspectives d'investissement dans des actifs en difficulté,
- Alpha Bank: fourniture de produits et de services financiers, de services aux particuliers, aux entreprises, à l'investissement et de services bancaires privés, gestion d'actifs, distribution de produits d'assurance, courtage et gestion de biens immobiliers en Grèce, à Chypre, en Roumanie, en Serbie, en Albanie et au Royaume-Uni,
- Kaican: coordination de services de gestion de la dette, dont les services de recouvrement des créances hypothécaires et des prêts non productifs à la consommation, les services liés aux systèmes intégrés de gestion et les recouvrements. Les activités primaires de Kaican concernent la coordination des prestataires grecs de services de gestion pour le compte de deux organismes irlandais de titrisation détenant des portefeuilles grecs de prêts non productifs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8321 — Centerbridge/Alpha Bank/Kaican, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8340 — Riverstone/AMCI/Fitzroy)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2017/C 2/07)

1. Le 21 décembre 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Riverstone Investment Group LLC («Riverstone», États-Unis) et AMCI Worldwide Holdings («AMCI», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Fitzroy QLD Resources Limited («Fitzroy», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Riverstone: société de capital-investissement spécialisée dans les secteurs de l'énergie et de la production électrique,
- AMCI: société privée de ressources naturelles, dont les activités touchent à l'ensemble de la chaîne de valeur de l'énergie et des matières premières métalliques et qui investit dans les charbons et les minerais, les métaux et le transport maritime,
- Fitzroy: producteur de charbon à coke pour l'exportation par mer dans le monde entier. Toutes les activités et actifs de Fitzroy sont situés en Australie. Fitzroy est actuellement détenue à 100 % par AMCI.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8340 — Riverstone/AMCI/Fitzroy, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR